

## Arrêt

n° 221 915 du 27 mai 2019  
dans l'affaire x

En cause : x ALIAS x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2017 par x ALIAS x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu, bien que vous n'en soyez pas certain. Vous êtes né le 1er janvier 1992 à Huye. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.*

*Vous arrivez sur le territoire belge le 20 novembre 2011 et vous introduisez une première demande d'asile le lendemain. Vous affirmez vous appeler [H.O.] et craindre des persécutions du faits*

d'accusations à votre encontre selon lesquelles des membres de votre famille seraient liés au Mouvement rebelle des « Forces Démocratiques de Libération du Rwanda » (FDLR).

Le 5 juin 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°115 115 du 5 décembre 2013.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une seconde demande d'asile en date du 18 mars 2016, dont objet. À l'appui de cette nouvelle procédure, vous reconnaissez avoir introduit votre première demande d'asile sous une identité frauduleuse. Vous affirmez à présent vous nommer [N.O.], né à Rusitare-Huye le 1er janvier 1992 en lieu et place de [H.O.] né le 1er mars 1990. Vous invoquez être recherché par vos autorités nationales du fait de votre appartenance à un parti d'opposition, le Rwanda National Congress (RNC).

À l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez votre passeport rwandais, votre carte d'identité rwandaise, des photographies, votre carte de membre RNC, deux listes manuscrites contenant des références de vidéos YouTube, une attestation RNC datée du 15 mars 2017, une attestation RNC datée du 18 février 2016, une attestation du CLIR datée du 6 juin 2017, une capture d'écran Facebook, une invitation à la Commémoration des victimes rwandaises du génocide en date du 9 avril 2017, un communiqué de la Rwanda National daté du 14 avril 2014, un article du New Times daté du 27 avril 2014, un article du VOA Afrique daté du 3 mars 2017, un article, sans source mentionnée, concernant Lionel Nishimwe, deux documents que vous déclarez être des tracts donnés lors de manifestations, un livret de messe commémorative en mémoire de [P.K.] en date du 24 janvier 2016, un mandat d'arrêt provisoire au nom d'[A.K.] daté du 23 décembre 2015, un procès-verbal au nom d'[A.K.], une enveloppe brune, une attestation psychologique du CHU Saint-Pierre datée du 28 juillet 2016.

Le 29 avril 2016, le Commissariat général prend votre seconde demande d'asile en considération. Dans ce cadre, vous serez auditionné par nos services en date du 7 juin 2017.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre seconde demande d'asile sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de votre première demande d'asile par des déclarations mensongères et frauduleuses concernant des éléments essentiels tels que votre identité et votre date de naissance. De plus, étant donné que vous avez attendu votre deuxième demande d'asile pour rétablir la vérité devant les instances d'asile belges, soit plus de deux ans après la clôture de votre première demande d'asile, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de vous des déclarations particulièrement précises, cohérentes et vraisemblables à l'appui des faits que vous alléguiez. Il estime également pouvoir exiger de vous un niveau de preuve accru à ce stade de la procédure, étant établi que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**En effet, au cours de la présente procédure, vous déclarez être devenu sympathisant du RNC depuis début 2014 et membre officiel en 2015. Or, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités politiques.**

A cet égard, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes que simple membre du RNC et que vous ne possédez pas de fonction particulière (rapport audition 07/06/2017, p.6).

Le CGRA constate également que vous participez aux activités du parti telles que les réunions, les manifestations, les messes ou en versant des cotisations (idem pp.5-6) toujours en tant que simple membre, ce qui ne vous procure pas de visibilité particulière. Au vu de vos déclarations, le

Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que vos autorités s'intéressent particulièrement à vous et qu'en cas de retour, elles seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre rencontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car, le CGRA le rappelle, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

Par ailleurs, alors que vous arrivez en Belgique en novembre 2011, vous n'adhérez au RNC qu'en 2015 (idem p.3). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande quelle a été votre motivation personnelle à rejoindre le RNC, vous répondez que « après la première réunion, j'ai pensé que c'était le moment de commencer des activités politiques vu que j'étais déjà victime de la politique rwandaise. Je ne faisais pas de la politique avant. Le RNC me convenait bien et je me sentais bien avec les gens déjà membres, les dirigeants. J'ai dit pourquoi pas continuer. Là, j'ai commencé à aller à plusieurs réunions et des activités, des manifestations » (idem p.4). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez attendu 2015 pour devenir officiellement membre du parti, vous répondez que « je suis là depuis 2011 mais en 2011, je ne connaissais pas la Belgique, je ne connaissais pas beaucoup de gens, sauf les gens rencontrés au centre. Pour moi, c'était le moment. Je ne connaissais même pas de partis politiques d'opposants ici en Belgique. J'étais en dehors. C'est là où j'ai rencontré les gens qui me sensibilisent et que j'ai décidé de commencer à suivre » (ibidem). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications. Alors que vous vous déclarez être victime de la politique rwandaise, le CGRA estime peu crédible que vous vous intéressiez au RNC plus de trois ans après votre arrivée en Belgique. Vos propos selon lesquels vous ne connaissiez pas la Belgique n'emportent pas la conviction du CGRA. Dès lors, il n'y a aucune raison de penser que vos autorités s'intéresseraient particulièrement à vous et qu'en cas de retour au Rwanda, elles seraient mises au courant de votre opposition politique.

En outre, à la question de savoir comment les autorités rwandaises seraient au courant de votre implication au sein du RNC, vous répondez qu'il y a les vidéos YouTube, les photos, les activités que vous faites et aussi via une journaliste, [A.G.], qui a réalisé un reportage en Belgique (idem p.8). Cependant, le CGRA estime que rien ne permet de conclure que vos autorités nationales sont capables d'identifier nommément tout individu africain figurant sur des photos ou des vidéos qui circulent sur internet. Ainsi, confronté au fait que vous êtes nombreux lors de ces événements, notamment 80 participants aux réunions et entre 200 et 300 participants aux messes (idem pp.5-6) et invité à expliquer comment les autorités pourraient vous identifier de manière individuelle, vous tenez des propos vagues tels que « **quelqu'un qui te connaît**, il peut directement dire que lui c'est [O.] », ajoutant que des gens, des amis vous voient sur Facebook et YouTube (ibidem). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer qui seraient ces personnes qui livreraient des informations à votre sujet aux autorités, vous répondez qu'il y a des gens de l'Ambassade qui sont chargés de donner des informations aux autorités comme, par exemple, le chauffeur de l'Ambassade qui photographie les manifestants (ibidem). Cependant, vous n'apportez aucun commencement de preuve pour étayer vos déclarations à ce sujet et vous n'expliquez pas non plus comment cet individu ou vos autorités pourraient vous identifier formellement.

En effet, à l'appui de vos allégations, vous déposez une photo d'[A.M.], que vous identifiez comme étant le chauffeur de l'Ambassade du Rwanda et une capture d'écran Facebook d'une publication d'[A.G.] (cf dossier administratif, farde verte, documents n°8 et n°9). Concernant la soi-disant photo d'[A.M.], le CGRA constate que la personne présente sur la photo se trouve dans l'obscurité et que son visage est caché par un appareil photo. Dès lors, rien ne permet de l'identifier ni de déterminer l'endroit ou les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise. Concernant la capture d'écran du compte Facebook d'[A.G.], le CGRA constate que vous vous trouvez parmi d'autres individus et que rien ne permet de vous identifier personnellement.

Enfin, vous faites également mention d'une agression dans un café bruxellois commise sur votre personne par un certain Jean-Claude, travaillant pour le compte de l'Ambassade du Rwanda (rapport audition 07/06/2017, p.8). Vous ajoutez qu'il en est presque venu aux mains (idem p.9). A la question de savoir quand cette agression s'est déroulée, vous répondez « déjà l'année passée, une fois et déjà début de l'année encore une fois » (idem p.9). Vous ajoutez également qu'une autre personne, que vous identifiez comme étant également de l'Ambassade, vous a frappé, que vous avez appelé la police mais que comme vous aviez bu, la police vous a simplement dit de rentrer chez vous (ibidem). A la question de savoir si vous avez porté plainte, vous répondez que comme la police n'avait rien fait, vous avez « laissé comme ça » (ibidem). Alors que vous mentionnez plusieurs agressions, le CGRA estime peu crédible que vous n'ayez pas entrepris davantage de démarches pour assurer votre sécurité

*auprès des services de Police belge, qui sont pourtant opérationnels et efficaces. Votre comportement ne traduit dès lors pas une crainte fondée de persécution en votre chef du fait de votre adhésion au RNC en Belgique.*

*Par conséquent, le CGRA considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par les autorités de votre pays du seul fait de vos activités politiques.*

*Enfin, concernant les membres du RNC, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017: « A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions. » A fortiori, le fait d'être un simple membre, sans la moindre fonction, ne peut induire une crainte de persécution.*

***Par ailleurs, vous déclarez également que votre oncle, [A.K.], a rencontré des problèmes au Rwanda suite à des conversations téléphoniques que vous avez eues avec lui au sujet de votre adhésion au RNC. A l'appui de vos déclarations, vous déposez un mandat d'arrêt provisoire au nom de votre oncle, en date du 23 décembre 2015 ainsi qu'un procès-verbal d'écrou au même nom, et non daté (cf dossier administratif, farde bleue, documents n°19 et n°20). Cependant, la force probante de ces documents est limitée et ce, pour plusieurs raisons.***

*Concernant le mandat d'arrêt et selon l'article 51 du Code de procédure pénale n°30/2013 du 24/05/2013, « Exécution du mandat d'amener et du mandat d'arrêt », il y est clairement indiqué que « Le mandat d'amener et le mandat d'arrêt sont exécutés par tout agent de la force publique. Ils doivent être exhibés aux concernés et **une copie leur est remise**. En cas d'urgence, ils peuvent être expédiés par tout moyen. L'original ou la copie du mandat d'amener ou du mandat d'arrêt est transmis sans délai à l'agent chargé de son exécution » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1, art.51). Le CGRA s'étonne ainsi que l'ami de votre oncle, [R.S.], se soit procuré ce document en version originale (rapport audition 07/06/2017, p.13). Ensuite, concernant le procès-verbal d'écrou, bien qu'il soit indiqué que votre oncle a été arrêté en date du 16 décembre 2015, le Commissariat général constate néanmoins que ce document ne comporte aucune date d'émission, ce qui jette un sérieux doute sur l'authenticité de celui-ci. Par ailleurs, votre oncle est également accusé de « complicité avec [N.O.] dans les activités de soutenir les forces négatives RNC perturbant la sécurité national ». Ainsi, le caractère particulièrement vague des faits qui sont reprochés à votre oncle relativise davantage le poids à accorder à ce document. Par conséquent, ces constatations amènent le CGRA à conclure que la fiabilité de ce document n'est nullement garantie.*

*Ensuite, vous déclarez que votre oncle a été libéré en mai 2016 (rapport audition 07/06/2017, p.14). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande où en est l'affaire de votre oncle aujourd'hui, vous répondez que c'est fini, qu'il a été libéré et que vous n'avez plus de contacts avec lui parce que la dernière fois où vous avez été en contact avec ce dernier, il ne voulait plus vous parler (idem p.13). Vous ajoutez que vous lui avez demandé des précisions mais répétez qu'il ne voulait plus vous parler (ibidem). A la question de savoir comment les autorités auraient fait le lien entre votre oncle et vous-même, vous répondez par des propos hypothétiques « je **crois** que c'est à travers les contacts que j'avais avec lui, **peut-être** que nos correspondances ont été interceptées. [...] » (ibidem). Lorsque le CGRA vous*

demande comment l'ami de votre oncle, [R.], s'est procuré ce document, vous répondez que vous lui avez demandé s'il pouvait vous l'envoyer (ibidem). Invité, de nouveau, à répondre à la question, vous répondez que dernier a demandé à votre oncle parce que c'est lui qu'il visitait (ibidem), sans donner plus de précisions. Alors que votre oncle aurait été arrêté et incarcéré durant près de six mois, qu'il a été libéré depuis plus d'un an, le CGRA estime peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de donner davantage de détails sur les problèmes qu'aurait connus un membre de votre famille du fait de votre propre adhésion au RNC en Belgique. Ainsi, vos déclarations ne permettent pas de croire en la réalité de l'arrestation et de la détention de votre oncle.

Pour le surplus, lorsque le CGRA vous demande si vous discutiez du RNC au téléphone avec d'autres personnes qu'[A.], vous citez le nom d'un ami, [Ai.], qui aurait subi des agressions (idem p.14). Invité à donner davantage de précisions sur ces agressions, vous répondez que vous ne lui avez pas demandé (ibidem). Le CGRA estime que le peu d'intérêt que vous accordez aux problèmes rencontrés par des personnes que vous connaissez au Rwanda, problèmes liés à votre propre crainte de persécution, finit d'entacher la crédibilité défaillante de votre récit.

Au vu de ces différents constats, le Commissariat général n'est pas convaincu que [A.] ait connu de réels problèmes aux Rwanda du fait de votre opposition politique, opposition, répétons-le, à la visibilité fortement limitée en Belgique.

**S'agissant des autres documents que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

Votre passeport rwandais et votre carte d'identité rwandaise attestent de votre véritable identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant l'attestation RNC du 18 février 2016, rédigée par [T.R.], le Commissariat général note que cette attestation relève plus d'une présentation générale du RNC que d'un témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. En effet, ce document fait simplement état de votre appartenance au parti. Ainsi, si cette attestation permet de confirmer que vous étiez bien membre du RNC, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédiaterait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

S'agissant de l'attestation RNC rédigée par [A.R.] en date du 15 mars 2017, le Commissariat général note que cette attestation fait uniquement mention de la carte de membre que vous possédez et des activités auxquelles vous participez, sans autres détails. Ainsi, si cette attestation permet de confirmer votre adhésion au RNC, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédiaterait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

S'agissant de l'attestation de [J.M.], coordinateur et responsable du sit-in pour le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR), le Commissariat général note que cette attestation relève plus d'une présentation des activités organisées par le CLIIR, le RNC et la société civile rwandaise que d'un réel témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. Par conséquent, si ce document atteste également que vous avez pris part à des activités du parti, il ne permet cependant pas d'en déduire que cette simple participation occasionnerait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant votre carte de membre du RNC, lue conjointement avec les attestations RNC, cette dernière prouve votre qualité de membre du RNC, élément non remis en doute par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

Concernant l'invitation à la messe de commémoration des victimes rwandaises de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui s'est tenue à Bruxelles le 9 avril 2017, ce document atteste, tout au plus, que vous avez participé à cet événement.

Concernant la photo de [C.U.] qui vous aurait agressé dans un café bruxellois, ce document ne peut en rien prouver vos déclarations. En effet, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier l'identité de la personne présente sur ce cliché, l'endroit où cette photo a été prise et dans quelles circonstances. Concernant le livret commémoratif en hommage à [P.K.], ce document atteste que vous avez participé à une messe de commémoration célébrée le dimanche 24 janvier 2016 à Bruxelles, rien de plus.

Concernant les photos que vous présentez et sur lesquelles vous vous trouvez, le Commissariat général souligne que rien ne permet de vous identifier de manière individuelle. De plus, rien ne permet, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces photos et vous aient formellement identifié.

Concernant les feuilles manuscrites sur lesquelles sont mentionnées des vidéos YouTube dans lesquelles vous apparaissez, le Commissariat général considère que ces vidéos permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à des événements du RNC organisés en Belgique. Or, vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à ces événements puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos des activités du RNC sur YouTube, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces activités. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmé avec d'autres manifestants/participants n'est pas de nature à étayer la connaissance de ces vidéos par vos autorités nationales.

Quant aux articles de presse du Newtimes, du VOA Afrique et concernant [L.N.], le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves. En effet, ces articles ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Quant au communiqué de la Rwanda National Police, en date du 14 avril 2014, le même constat s'applique en l'espèce. En effet, si ce communiqué atteste que des personnes ont été arrêtées en lien avec le RNC, ce document ne permet cependant pas d'établir les craintes de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, ce document ne mentionne pas votre cas personnel. Par conséquent, à lui seul, il n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

S'agissant des documents « Les réfugiés rwandais ne sont pas dangereux, ils sont en danger ! » et « Trop c'est trop ! », le Commissariat général constate que vous avez reçu ces documents lors d'une manifestation organisée à Schumann, le 14 août 2015 (idem p.11). Par conséquent, ces documents attestent que vous avez participé à cette manifestation, rien de plus.

Vous déposez également une attestation psychologique en date du 28 juillet 2016, rédigée par [J.H.], psychologue au CHU Saint-Pierre. Vous déclarez également lier vos difficultés au fait que vous êtes orphelin, que le reste de votre famille est reconnue réfugiée au Burundi, que vous avez arrêté l'école, que vous n'avez pas de travail et que vous êtes atteint d'une maladie chronique (idem p.16). Ainsi, si le Commissariat général ne conteste pas l'existence d'une certaine fragilité dans votre chef du fait de votre situation actuelle, cette attestation ne permet néanmoins pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte. Il faut également relever que ni la forme, ni le contenu de ce document ne permet de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution. Cette attestation ne peut tenir valablement lieu de preuve, un psychologue ne pouvant, tout au plus, en raison de sa fonction, que relayer les informations qui lui sont communiquées par son patient quant aux causes du mal-être dont celui-ci présent souffrir. Par conséquent, bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour les difficultés psychologiques dont vous dites souffrir du fait, notamment, de votre maladie, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Enfin, concernant l'enveloppe brune, cette enveloppe atteste que vous avez reçu du courrier, sans plus.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, force est de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.**

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, le requérant communique plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

- « Document intitulé « Rwanda », publié par Human rights watch ;
- Document intitulé « Rwanda : Une répression transfrontalière » publié par Human rights watch le 28 janvier 2014 ;
- Article intitulé « Assassinat de [P.K.] : pour Kagame, la trahison a des conséquences' » publié sur le site [www.RFI.fr](http://www.RFI.fr) le 13 janvier 2014 ;
- Article intitulé « Rwanda : Kagamé assassine ses opposants et le revendique » publié par le Huffington Post le 25 janvier 2014 ;
- Article d'Amnesty International relatif à la répression de la liberté d'expression en 2014 au Rwanda ;
- Article d'Human Rights Watch du 29 septembre 2016 ;
- Dépêche de RSF ;
- Rapport COI du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas ;
- Screenshot profil Facebook 'Pays Rwanda' ;
- US Department of States, Country Reports on Human Rights Practices »

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Les rétroactes

4. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 21 novembre 2011 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 05 juin 2013, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans son arrêt n°115.115. du 05 décembre 2013, qui estime que le requérant n'amène aucune indication à même d'établir la réalité des faits par lui invoqués. Le requérant n'a pas saisi le Conseil d'Etat après l'arrêt rendu par le Conseil.

Le 18 mars 2016, sans être retourné dans son pays, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoque sa crainte, en cas de retour au Rwanda, vis-à-vis de ses autorités en raison de son adhésion, depuis la Belgique, au parti d'opposition RNC (*Rwanda National Congress*). Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 31 juillet 2017. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### V. Moyen unique

##### V.1. Thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

5.2. Après avoir rappelé le contexte politique général prévalant au Rwanda, il fait valoir que « [I]es membres du RNC, qualifié d'organisation terroriste par le régime rwandais, font l'objet d'intenses persécutions » dans ce pays. Revenant ensuite sur son appartenance au parti RNC en Belgique, il avance que « [I]a partie adverse constate [...] la faiblesse [de son] profil politique [...]. Or, la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments soumis à son appréciation pour conclure de la sorte », ce qu'il étaye d'extraits de son entretien personnel devant les services du Commissaire général. Il souligne ensuite que « la diversité [de ses] activités [...] au sein du RNC (et en tant qu'opposant au pouvoir en place) bénéficient d'un certain degré de visibilité qui le rendent susceptible d'être connu des services de renseignements rwandais et qu'il constitue partant une cible pour les autorités, et ce malgré sa qualité de membre simple au sein du parti », et conclut que « la partie adverse ne démontre nullement en quoi la simple qualité de membre du RNC [le] soustrait [...] aux risques de persécutions des membres de l'opposition au Rwanda ».

S'agissant des documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, il déplore « dans l'analyse du CGRA, certains manquements au devoir de minutie » et lui reproche ainsi, concernant les vidéos qu'il lui a soumises, « de n'avoir nullement eu égard au nombre de vues des vidéos. Un tel nombre traduit pourtant le partage des vidéos sur différents réseaux sociaux et porte à croire que les autorités rwandaises ont pris (ou prendront tôt ou tard) connaissance de ces vidéos ». Quant au mandat d'arrêt de son oncle, il avance que « la partie adverse refuse d'accorder toute crédibilité au document, et par conséquent aux poursuites, en raison des informations manquantes [...] De tels manquements sont davantage un indice sérieux d'arbitraire des autorités qui l'émettent qu'un motif valable pour fonder le rejet du document en question ».

5.3. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général.

##### V.2. Appréciation

6.1. La partie défenderesse rejette la deuxième demande de protection internationale du requérant pour différents motifs qu'elle détaille dans sa décision.

Elle insiste tout d'abord sur le fait que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en soumettant une fausse identité et une fausse date de naissance lors de sa première demande de protection internationale, qu'il n'a rectifiées que lors de l'introduction de sa deuxième demande, plus de deux années plus tard. Dès lors, elle dit exiger un niveau de preuve accru et des déclarations précises, cohérentes et vraisemblables dans le chef du requérant.

Ensuite, la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause l'adhésion du requérant au parti RNC, estime toutefois qu'il ne démontre pas qu'il constituerait une cible pour ses autorités et ce, en raison de la faiblesse de son profil politique, mais aussi parce qu'il reste en défaut de démontrer que ses autorités seraient au fait de son engagement. Elle en conclut que le simple fait d'être membre du RNC ne suffit pas à justifier une protection internationale.

S'agissant des ennuis que l'oncle du requérant aurait rencontrés au Rwanda en raison de ses liens avec le requérant, la partie défenderesse souligne que celui-ci a été libéré et que, depuis lors, le requérant déclare ne plus avoir aucun contact avec lui. Par ailleurs, elle observe qu'interrogé sur ce qu'il sait de la manière dont les autorités rwandaises ont pu relier son oncle à lui, le requérant n'avance que des hypothèses. Partant, elle ne croit pas que son oncle ait rencontré des problèmes à cause de lui. Enfin, la partie défenderesse analyse les documents déposés par le requérant, dont elle conclut à la force probante limitée.

6.2. Le requérant conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce (voir « V.1. Thèse du requérant »).

VI. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

7.2. Il découle de cette dernière disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

7.3. En l'espèce, le requérant présente une série de documents à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, à savoir :

- Son passeport national rwandais
- Sa carte d'identité nationale rwandaise
- Diverses photographies (notamment : du chauffeur de l'ambassade rwandaise en Belgique ; d'un homme qui l'aurait agressé à Bruxelles ; de lui-même)
- Deux listes manuscrites de vidéos de « YouTube » où il apparaît
- Sa carte de membre du parti RNC
- Deux attestations du RNC, respectivement datées du 18 février 2016 et du 15 juin 2017
- Une attestation du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR) du 06 juin 2017
- Une capture d'écran Facebook d'un reportage sur le RNC où il apparaît
- Un communiqué de la *Rwanda National Police* du 14 avril 2014
- Plusieurs articles de presse : du *New Times* du 27 avril 2014 ; de *VOA Afrique* 03 mars 2017 ; (sans source) concernant un certain [L.N.]
- Deux tracts reçus lors d'une manifestation
- Un livret de messe commémorative de [P.K.] du 24 janvier 2016
- Une invitation à la commémoration des victimes rwandaises du génocide du 09 avril 2017
- Un mandat d'arrêt provisoire au nom de son oncle [A.K.] du 23 décembre 2015
- Un procès-verbal d'écrou au nom de son oncle [A.K.], non daté
- Une attestation de suivi psychologique du CHU Saint Pierre du 28 juillet 2016
- Une enveloppe de courrier postal

Il annexe, en outre, diverses pièces documentaires à sa requête (voir « III. Les nouveaux éléments ».)

7.4. Concernant tout d'abord le passeport et la carte d'identité, le Commissaire général estime que ces éléments ne sont pas contestés.

Pour ce qui est ensuite des photographies, le Commissaire général estime que celle du présumé chauffeur de l'ambassade rwandaise en Belgique est particulièrement sombre, empêchant de distinguer le visage de la personne qui y apparaît. Il estime qu'il est dès lors impossible de déterminer qui est cette personne, de même que les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise. Le même constat se dresse pour la photographie de l'individu que le requérant identifie comme l'ayant agressé. D'autre part, le Commissaire général estime qu'une photographie ne prouve en rien l'agression que le requérant allègue. Quant à la photographie du requérant lui-même, le Commissaire général considère qu'il n'est pas possible d'identifier le requérant sur base d'une simple photographie de lui, ni que ses autorités en auraient connaissance.

S'agissant des vidéos publiées sur « YouTube », le Commissaire général avance qu'elles se limitent à montrer que le requérant participe à des événements du RNC, mais que cet élément est insuffisant pour justifier une crainte dans son chef. Il souligne, en outre, que rien ne prouve que les autorités aient vu ces vidéos et, quand bien même ce serait le cas, qu'elles seraient en mesure d'y identifier le requérant.

La carte de membre du RNC présentée par le requérant atteste de sa qualité de membre, ce qui n'est pas contesté par le Commissaire général. Quant aux attestations du RNC, le Commissaire général estime que la première (datée du 18 février 2016) s'apparente plus à une présentation générale du parti et fait simplement état de l'appartenance du requérant à ce parti. La seconde (datée du 15 juin 2017) mentionne quant à elle une carte de membre délivrée au requérant ainsi que sa participation à diverses activités, ce qui n'est pas contesté. L'attestation du CLHIR, délivrée le 06 juin 2017, s'apparente également davantage à une présentation des activités de ce centre et atteste que le requérant y participe. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas, selon le Commissaire général, de déduire que son appartenance au RNC et sa participation à des activités à caractère politique justifieraient une crainte dans son chef.

Pour ce qui est de la capture d'écran de Facebook d'un reportage sur le parti RNC, le Commissaire général constate que le requérant y figure avec d'autres personnes mais qu'il n'est pas possible de l'identifier.

Quant au communiqué de la police nationale rwandaise du 14 avril 2014, il atteste que des membres du parti RNC ont été arrêtés mais, aux yeux du Commissaire général, ne démontre pas la réalité de la crainte invoquée par le requérant, que ce communiqué ne concerne pas.

Les trois articles de presse sont, quant à eux, de portée générale.

Les deux documents que le requérant affirme avoir reçu lors d'une manifestation à Bruxelles se limitent, selon le Commissaire général, à prouver qu'il y a participé. Il dresse un constat identique concernant le livret de messe commémorative de P.K. du 24 janvier 2016 ainsi que l'invitation à la commémoration des victimes rwandaises du génocide le 09 avril 2017.

S'agissant des documents judiciaires de son oncle, le Commissaire général conclut à leur force probante limitée car, d'une part, le requérant n'explique pas comment le mandat d'arrêt provisoire du 23 décembre 2015 a pu être obtenu en original et, d'autre part, le procès-verbal d'écrou ne porte pas de date d'émission et les accusations qui y sont reprises sont, à son sens, vagues.

L'enveloppe de courrier postal n'est pas contestée.

En ce qui concerne enfin l'attestation de suivi psychologique du requérant, le Commissaire général constate qu'elle indique que le requérant a connu des difficultés car il est orphelin, que le reste de sa famille est réfugiée au Burundi, qu'il a arrêté sa scolarité, est sans emploi et souffre d'une maladie chronique : autant d'éléments qui attestent d'une certaine fragilité psychologique dans le chef du requérant, ce que ne conteste pas le Commissaire général, mais qui, à son sens, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

7.5. Dans sa requête, le requérant revient particulièrement sur l'analyse par la décision attaquée de deux documents, qu'il estime erronée.

Ainsi, concernant les vidéos « YouTube » sur lesquels il apparaît, il estime que le nombre de vues de ces vidéos, dont il est d'avis que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, « traduit pourtant le partage des vidéos sur différents réseaux sociaux et porte à croire que les autorités rwandaises ont pris (ou prendront tôt ou tard) connaissance de ces vidéos ».

Quant au mandat d'arrêt provisoire de son oncle, le requérant estime que les informations manquantes sur ce document, que le Commissaire général reproche au requérant, constituent en fait « davantage un indice sérieux d'arbitraire des autorités qui l'émettent qu'un motif valable pour fonder le rejet du document en question » [sic].

7.6. Avant toute chose, le Conseil ne peut que constater, au vu de son passeport et de sa carte d'identité, que le requérant a sciemment tenté de tromper les autorités belges lors de sa première demande de protection internationale en leur présentant une fausse identité ainsi qu'une fausse date de naissance. Qui plus est, le requérant a attendu sa deuxième demande de protection internationale, soit plus de deux années après que le Conseil a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire du Commissariat général, pour rectifier ses données. Dès lors, le Conseil estime qu'il est totalement justifié de faire preuve, à l'égard du requérant, d'une circonspection particulière et d'exiger de lui un niveau de preuve accru de même que des déclarations particulièrement cohérentes, précises et vraisemblables.

Concernant les documents présentés par le requérant, si le Conseil constate, au vu de leur nombre et de leur variété, que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, il n'en reste pas moins qu'il ne peut que se rallier à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constater avec elle que ces documents n'apportent en réalité pas d'éclairage différent quant aux faits invoqués par le requérant.

Ainsi, concernant les documents à caractère politique – à savoir, la carte de membre du parti RNC, les vidéos « YouTube » sur lesquelles apparaît le requérant, les deux attestations du RNC, l'attestation du CLHIR et la capture d'écran de Facebook d'un reportage sur le RNC où figure le requérant – si le Conseil reconnaît, avec la partie défenderesse, l'adhésion du requérant au parti RNC depuis la Belgique et sa participation à différentes activités politiques, force est néanmoins de constater que ces documents ne permettent nullement de conclure que l'intensité de son engagement politique serait telle qu'il lui conférerait une visibilité particulière ni, en tout état de cause, que ses autorités auraient connaissance de cet engagement – quel qu'en soit l'intensité – ni, *a fortiori*, qu'elles auraient l'intention de lui nuire en raison de cet engagement. Quant à l'argument soulevé en termes de requête, selon lequel le nombre de vues des vidéos où apparaît le requérant « traduit [...] le partage des vidéos sur différents réseaux sociaux et porte à croire que les autorités rwandaises ont pris (ou prendront tôt ou tard) connaissance de ces vidéos », il est totalement hypothétique, dès lors qu'un nombre important de visionnages de vidéos sur YouTube n'entraîne pas *de facto* leur partage sur les réseaux sociaux et que rien ne permet de conclure que les autorités rwandaises auraient déjà pris – « ou prendront tôt ou tard » – connaissance de ces vidéos et qu'à supposer même que ce serait le cas, il ne peut en être conclu qu'elles parviendraient à reconnaître – ni à identifier – le requérant. Cet argument est donc inopérant.

Pour ce qui est du livret de la messe commémorative du 24 janvier 2015, l'invitation à la commémoration des victimes du génocide rwandais ou encore les deux tracts reçus lors d'une manifestation, ces documents se limitent à attester de la présence du requérant aux événements qu'ils concernent. Aucune autre conclusion ne peut en être tirée.

Concernant les articles de presse et le communiqué de la police nationale rwandaise, le Conseil constate le caractère général de ces documents dont aucun ne se réfère expressément et individuellement au requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

Quant aux documents judiciaires concernant son oncle, à savoir, un mandat d'arrêt provisoire ainsi qu'un procès-verbal d'écrou, le Conseil se rallie à la partie défenderesse qui conclut à leur force probante limitée. En effet, le requérant n'amène aucune explication convaincante quant à l'obtention d'un original du mandat d'arrêt, alors qu'au sens de la loi, seule une copie est censée être remise à son destinataire. Quant au procès-verbal d'écrou, le Conseil constate avec la partie défenderesse que plusieurs champs restent vides alors que d'autres portent des informations particulièrement imprécises. A cet égard, le Conseil ne peut accueillir positivement l'argumentation du requérant, lequel estime que ces lacunes permettraient en réalité de prouver le caractère arbitraire de ce document, en ce qu'elle est totalement spéculative.

L'enveloppe de courrier postal n'est pas contestée.

7.7. Un constat identique peut être dressé s'agissant des pièces annexées par le requérant à l'appui de sa requête. En effet, force est de constater qu'elles sont toutes de portée générale et qu'aucune ne concerne personnellement le requérant. A cet égard, le Conseil se réfère à son observation exposée *supra* s'agissant des documents faisant état de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée.

7.8. Le Commissaire général n'a pas arrêté son analyse aux seules preuves documentaires et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant, ainsi que de sa crédibilité générale. A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

7.9. En l'espèce, le Commissaire général estime que le requérant ne démontre pas que ses autorités auraient connaissance de son engagement politique au sein du RNC et, fût-ce le cas, qu'elles nourriraient des intentions néfastes à son encontre pour ce motif.

8. Le requérant soutient quant à lui dans sa requête que « [l]es membres du RNC, qualifié d'organisation terroriste par le régime rwandais, font l'objet d'intenses persécutions au Rwanda », que « la diversité des activités du requérant au sein du RNC (et en tant qu'opposant au pouvoir en place) bénéficient d'un certain degré de visibilité qui le rendent susceptible d'être connu des services de renseignements rwandais et qu'il constitue partant une cible pour les autorités, et ce malgré sa qualité de membre simple au sein du parti » et que « la partie adverse ne démontre nullement en quoi la simple qualité de membre du RNC soustrait le requérant aux risques de persécutions des membres de l'opposition au Rwanda ». Il revient ensuite sur l'assassinat d'un responsable du parti en 2011 en Afrique du Sud et cite, d'autre part, un rapport de l'*US Department of State*, selon lequel « de simples membres peuvent également être visés ».

8.1. Le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant n'amène *in fine* aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse qui aboutissent à établir la faiblesse de son engagement politique et partant, les problèmes qu'il dit risquer en cas de retour.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Aussi l'argument de la requête selon lequel « la partie adverse ne démontre nullement en quoi la simple qualité de membre du RNC soustrait le requérant aux risques de persécutions des membres de l'opposition au Rwanda » ne peut être reçu favorablement en ce que le requérant, sur qui repose au premier chef la charge de la preuve, ne démontre pas davantage que ce serait le cas en l'espèce.

Dans la même veine, concernant le rapport de l'*US Department of State*, dont la requête allègue qu'il en ressort que « de simples membres peuvent également être visés », le Conseil constate que ce rapport relatif à la situation des droits de l'homme au Rwanda en 2016 ne mentionne à aucun moment la situation des membres du parti RNC, en ce qu'il se veut de portée générale. A plus forte raison encore, il ne se réfère pas à la situation personnelle du requérant. En tout état de cause, le Conseil se réfère une fois encore à son argumentation développée *supra* relative à la production d'articles de portée générale faisant état de la violation des droits de l'homme dans un pays.

Si la requête insiste particulièrement sur la situation générale des membres du parti politique RNC et des conséquences de leur adhésion sur certains d'entre eux, notamment P.K., tué en Afrique du Sud en 2011, le Conseil observe quant à lui qu'il ne peut être fait d'analogie entre cet individu, que la requête reconnaît spontanément comme un responsable du parti RNC et ce, depuis le territoire rwandais, et le requérant, qui a adhéré au parti depuis le territoire belge plusieurs années après son arrivée et ne possède aucune fonction particulière.

Par ailleurs, si le Conseil ne conteste pas les persécutions ou atteintes graves subies par certains membres du parti RNC par les autorités au Rwanda, il souligne néanmoins que la question à trancher en vue d'établir la possibilité que de telles persécutions ou atteintes graves puissent se produire est, d'une part, la connaissance qu'ont les autorités de l'engagement politique des opposants et, d'autre part – et à plus forte raison encore – leur intention de leur nuire parce que ces opposants constitueraient, à leurs yeux, une menace au vu de l'intensité de leur engagement.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant reconnaît lui-même la faiblesse de son engagement politique et, qui plus est, n'apporte pas le moindre commencement de preuve que ses autorités en auraient connaissance, ni, à supposer que ce soit le cas – *quod non*, donc – qu'elles pourraient le prendre pour cible.

Du reste, le Conseil constate que l'affirmation reprise en termes de requête, selon laquelle la « diversité des activités » politiques du requérant en Belgique le rendraient visible et donc, à même « d'être connu des services de renseignements rwandais » et par là même, de devenir une cible des autorités rwandaises, n'est étayée d'aucun commencement de preuve. Dès lors, le Conseil ne peut qu'en conclure à son caractère déclaratif et non établi.

En d'autres termes, le requérant ne démontre pas qu'il occupe au sein du RNC un rôle ou une fonction tel que cela impliquerait dans son chef une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant à plusieurs activités ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution ou d'atteinte grave de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays, à défaut pour lui d'avoir en outre entretenu des activités de nature politique dans son pays d'origine. En effet, dans la mesure où le requérant déclare spontanément ne pas avoir eu d'implication politique avant son adhésion au RNC en Belgique (entretien CGRA du 07/06/2017, p.4), et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique et de son manque de visibilité au sein du RNC, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle sa participation, de manière ponctuelle et en tant que simple membre, à diverses activités à caractère politique en Belgique, pourrait engendrer des persécutions ou des atteintes graves de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine. Le requérant ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de tels événements en Belgique suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale. Il ne démontre pas davantage d'il dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

8.2. Le Conseil estime partant qu'il y a lieu de conclure que le requérant n'établit nullement l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dérivant de ses activités politiques exercées depuis 2014 en Belgique. Les documents qu'il soumet à l'appui de sa demande n'entament en rien ces constats.

8.3. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9.1. Dès lors, le Conseil juge que les éléments avancés dans le cadre sa deuxième demande d'asile par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

9.2. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN